



Municipalité de Saint-Boniface

DEMANDE DE PERMIS D'ARROSAGE

Date de la demande : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom du demandeur :	
Adresse :	
Téléphone (maison) :	Téléphone (autre) :
Courriel :	

IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ CONCERNÉE	<input type="checkbox"/> Cocher si même que demandeur
Adresse :	
Matricule (ou no. de lot) :	

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
Date de début de la période d'arrosage :			
Date de fin de la période d'arrosage :			
Raison de la demande d'arrosage :			
LIEU DE L'ARROSAGE			
<input type="checkbox"/> Cour avant	<input type="checkbox"/> Cour arrière	<input type="checkbox"/> Cour côté gauche	<input type="checkbox"/> Cour côté droit

FRAIS
Des frais de 10 \$ sont exigibles pour ce permis.
Paiement effectué <input type="checkbox"/> Fait par : _____

Signature du demandeur

Date

Signature du responsable de la Municipalité

Date

2.1.3 : Arrosage autorisé pour une nouvelle pelouse, nouveaux arbres et nouvelle haie

Malgré l'article 2.1.2, le propriétaire d'un immeuble qui installe ou ensemence de la nouvelle pelouse ou qui procède à la plantation de nouveaux arbres ou d'une nouvelle haie peut, après l'obtention d'un permis auprès du fonctionnaire désigné, procéder à l'arrosage de ceux-ci en respectant les conditions suivantes :

1. L'arrosage est effectué entre 20h00 et 22h00 pendant un maximum de 10 jours consécutifs pour une nouvelle pelouse.

2.1.2 : Arrosage autorisé pour les pelouses, jardins, fleurs et autres végétaux

L'utilisation de l'eau au moyen d'un arrosage manuel et d'un arrosage automatique pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs et autres végétaux est interdite durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année sauf aux conditions suivantes :

1. **L'arrosage manuel (boyau d'arrosage)** des pelouses, jardins, arbres et autres végétaux entre **20h00 et 22h00** sur l'ensemble du territoire. Pour les adresses ayant un numéro pair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier pairs. Pour les adresses ayant un numéro impair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier impairs;
2. **L'arrosage automatique** des pelouses, jardins, arbres et autres végétaux à l'aide de **gicleurs automatiques entre 00h00 et 6h00**. Pour les adresses ayant un numéro pair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier pairs. Pour les adresses ayant un numéro impair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier impairs.

L'arrosage à la main est autorisé en tout temps. (petit arrosoir)